

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE CLAIRA

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 656 DU 1^{ER} MARS 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3733/99 du 03 novembre 1999 portant délimitation de l'agglomération de Clairà ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177/2004 du 22 janvier 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Clairà, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 03 octobre 2002, au maire de Clairà rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu le courrier du maire de Clairà en date du 13 octobre 2006 présentant un échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Clairà sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 25 janvier 2007 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Clairà, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Clairà n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la commune de Clairà a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2008 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation n° 966/74 délivrée le 22 mai 1974 à la commune de Clairà pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la commune de Clairà exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

Considérant que la commune de Clairà doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2008 ;

Considérant le dépôt du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau le 18 décembre 2006 pour la construction d'une nouvelle station d'épuration et le récépissé de déclaration établi le 28 décembre 2006 complété par l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 405 du 8 février 2007 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Clairà est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- janvier-avril 2007 : établissement de l'avant-projet ;
- mi 2007 : engagement de la consultation des entreprises ;

- fin 2007 : obtention des financements
- janvier 2008 : engagement des travaux de construction de la station d'épuration ;
- décembre 2008 : mise en service des ouvrages.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Clairac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Clairac.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Clairac, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

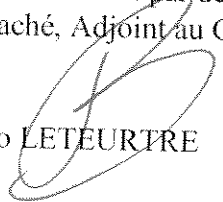
ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau


Bruno LÉTEURTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(P)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ÉCHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 657 DU 1^{ER} MARS 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

0220

Vu l'arrêté préfectoral n° 878/98 du 27 mars 1998 portant délimitation de l'agglomération de Saint Laurent de la Salanque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3428/2003 du 28 octobre 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Saint Laurent de la Salanque, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 03 octobre 2002, au maire de Saint Laurent de la Salanque rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu le courrier du Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 03 novembre 2006 présentant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Saint Laurent de la Salanque ;

Vu l'absence de réponse de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 19 janvier 2007 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Saint Laurent de la Salanque, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Laurent de la Salanque avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2008 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré le 26 mars 1975 à la commune de Saint Laurent de la Salanque pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération exploite le système d'assainissement de Saint Laurent de la Salanque en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Saint Laurent de la Salanque dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2008 ;

Considérant le dépôt du dossier réglementaire de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, le 27 février 2007 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Saint Laurent de la Salanque, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- avril 2007 : consultation des maîtres d'œuvre ;
- juillet 2007 : consultation des entreprises ;
- octobre 2007 : choix du lauréat
- décembre 2007 : autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau
- janvier 2008 : engagement des travaux de construction de la station d'épuration ;
- décembre 2008 : mise en service de la station d'épuration.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Saint Laurent de la Salanque, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

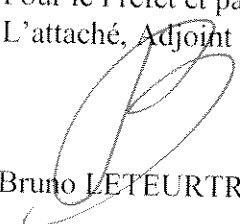
ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau


Bruno LÉTEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Rémi BOURDON
Tél. : 04 68 51 95 71

**Arrêté Préfectoral n° 767 du 8 mars 2007
de prescriptions complémentaires
à l'arrêté n° 5027/2004 portant autorisation
au titre du Code de l'Environnement
d'aménagement hydraulique et paysager du
quartier San Vicens – Bassin versant de la Cave
par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération**

Commune de PERPIGNAN

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 5027/2004 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement d'aménagement hydraulique et paysager du quartier San Vicens – Bassin versant de la Cave ;

VU le porter à connaissance reçu le 16 octobre 2006, présenté par Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération et son complément reçu le 16 novembre 2006 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 18 janvier 2007;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 25 janvier 2007 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 février 2007 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées, en augmentant entre autre le volume de stockage, ont une incidence positive ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à apporter les modifications au projet d'aménagement hydraulique et paysager du quartier San Vicens – Bassin versant de la Cave, présentées dans son porter à connaissance.

Article 2 : Modifications apportées

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 5027/2004 du 27 décembre 2004 sont remplacés par les libellés suivants :

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à collecter et amener les eaux excédentaires débordées ou non engouffrées vers la cuvette naturelle de San Vicens aménagée en bassins de rétention. Les débits seront acheminés vers les bassins par le ruisseau de la Cave redimensionné en conséquence.

Les ouvrages projetés sont dimensionnés pour évacuer la pluie tombée de fréquence trentennale et s'inscrivent dans une gestion curative des débordements.

Caractéristiques des ouvrages :

- Ruisseau de la Cave :

Recalibrage du ruisseau de la Cave (1,50 m x 1,50 m), dans sa partie amont afin de pouvoir collecter les écoulements en provenance de la partie Ouest de la zone d'étude.

- 4 ouvrages de rétention :

↳ **Un bassin de rétention interne** au quartier San Vicens permettra de stocker, par temps de pluie un volume de 27 000 m³ :

Cote de fond : 35,00 m NGF

Cote d'eau : 36,62 m NGF

Profondeur du bassin : 1,62 m

0224

Pour ce bassin, il est prévu :

- Des pentes de talus allant de 2,5/1 à 6/1
- Un drainage du bassin par un puits de prise à la cote 33,50 m NGF.

↳ **Un bassin d'orage** situé quartier Saint-Gaudérique pouvant stocker 5 380 m³

↳ **Un bassin en eau permanent** alimenté par les apports de Las Canals.
Sa capacité de stockage est de 23 000 m³ pour une superficie de 15 000 m².
Volume permanent : 9 000 m³
Profondeur du bassin : 1 mètre
Cote de fond : 34,00 m NGF (cote moyenne en eau : 35,00 m NGF)
Marnage : 1,62 m

Pour ce bassin, il est prévu :

- Une protection en grave sous le niveau de l'eau et jusqu'à + 0,20 m
- Une étanchéité par géomembrane
- Un drainage bidim et grave
- Un drain DN 150 mm.

↳ **Le parking** pouvant remplir en cas de très fortes pluies le rôle de bassin de rétention d'une capacité de stockage de 1 302 m³.
Cote de fond : 36,30 m NGF
Cote d'eau : 36,62 m NGF
Fossé enherbé de 80 m de long.

↳ **L'aire sportive** pouvant remplir, en cas de très fortes pluies, le rôle de bassin de rétention.
Sa capacité de stockage est de 6 510 m³ pour une superficie de 7 140 m² (105 m x 68 m)
Cote de fond : 36,20 m NGF
Cote d'eau : 36,62 m NGF.

- **Station de pompage** : permettant, après 4 heures de décantation, la vidange des bassins de rétention de San Vicens, par pompage, vers le ruisseau des Jardiniers à partir d'une conduite indépendante du réseau existant. La période de décantation pourra être remplacée par un équipement de rendement équivalent.

Capacité : 700 l/s

Une petite pompe de débit 150 l/s sera installée pour refouler les débits de La Cave en dehors des périodes de crue.

Les bassins sont conçus pour se remplir lors d'événements pluvieux et pourront être aménagés en espaces publics. Toutefois, la vocation hydraulique du site, comme bassin de retenue des eaux pluviales devra demeurer prioritaire.

Les apports d'eaux supplémentaires sur le site de San Vicens ne pourront être réalisés que lorsque les bassins de rétention seront aménagés.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

I – Mesures spécifiques à la période des travaux :

- Mise en place d'une signalétique pour limiter les accès ;
- Nettoyage du site après travaux.

2 – Mesures relatives au projet

- Enherbement et plantation d'espèces spécifiques des plans d'eau temporaires et des talus du plan d'eau permanent ;
- Installation d'un dégrilleur automatique à l'arrivée du ruisseau de La Cave sur le site ;
- Etanchéisation du fond du bassin en eau ;
- Les postes de pompes devront être équipés d'une pompe de secours et d'un groupe électrogène ;
- Installation de grilles de protection sur les ouvrages d'entonnement des bassins ;
- Disposition de panneaux d'information à proximité des principaux accès afin d'attirer l'attention du public sur les risques de montée des eaux (inondations) ;
- Disposition de panneaux d'information au droit du bassin d'agrément afin de sensibiliser le public aux risques sanitaires encourus en cas de baignade (ainsi que de la non potabilité de l'eau).

3 – Mesures de suivi et d'entretien

- Calendrier des visites de contrôle (tous les 6 mois et après chaque épisode pluvieux important), des interventions d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) des ouvrages de rétention ;
- Curage quinquennal et faucardage annuel du plan d'eau permanent avec stockage et élimination des résidus (curage et faucardage) après ressuyage sur une aire étanche ;
- Démarrage des pompes de vidange dès le début de la pluie avec mise en place d'un traitement ayant la même efficacité d'une décantation de 4 heures ;
- Surveillance régulière et maintien de la qualité des eaux du bassin d'agrément et de la Cave afin d'optimiser sa gestion et renouvellement de l'eau en période chaude ;
- Analyses bactériologiques (E. Coli et entérocoques) sur l'eau des bassins après une pluie importante (annuelle) ;
- Limitation de la prolifération d'insectes, par les mesures adéquates ;
- Vérification de l'absence de toxicité pour les enfants des espèces végétales plantées ainsi que de leur pouvoir allergène.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Sénateur-Maire de la Ville de Perpignan, Monsieur le Maire de la Ville de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE

0226

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Commune de PERPIGNAN

CONSTRUCTION D'UN 4ÈME PONT SUR LA TÊT
DANS LA TRAVERSE DE PERPIGNAN

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 768 DU 8 MARS 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre I^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 10 octobre 2005 par Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E-34-06-307, en date du 06 juin 2006 désignant Monsieur Richard CONNES en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2503/2006 du 23 juin 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et parcellaire ;
- Vu** l'avis du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2006 au 22 septembre 2006 inclus sur la commune de Perpignan ;
- Vu** l'avis de la commune de Perpignan, en date du 25 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 décembre 2006 ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 et l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 10 octobre 2005, en vue de la construction d'un 4^{ème} pont sur la Têt dans la traversée de Perpignan.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
2.5.5.	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1°) pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 50 m	Déclaration
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet concerne la construction d'un 4^{ème} pont sur la Têt dans la partie Est de la ville afin d'améliorer les conditions de circulation, en décongestionnant les ouvrages de franchissements existants tout en assurant une meilleure répartition du trafic dans ce secteur.

Le futur ouvrage est prévu à 700 m en amont du 3^{ème} pont sur la Têt et en aval du pont Joffre. Il s'intégrera dans le réseau routier adjacent par deux giratoires de raccordement situés en rive droite et en rive gauche du fleuve.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement routier projeté se situe sur le territoire communal de Perpignan sur les parcelles n° 365, 388, 400, 559 Section AR, n° 149,495, 498, 501, 556, 557, 559, 561, 566 Section AP, n° 100, 101, 102, 147, 282 Section BZ et n° 851 Section BY du cadastre.

Il comprendra :

- un ouvrage de franchissement du fleuve La Têt ;
- un passages souterrain pour piste cyclables sur chaque rive ;
- le raccordement au réseau viaire existant ;
- la mise en place d'un système d'assainissement pluvial ;
- une reprise des berges de part et d'autre du fleuve.

L'ouvrage de franchissement de la Têt :

D'une longueur de 123 m, le pont présentera deux piles et trois travées de hauteur variable.

Le tablier de l'ouvrage est en deux parties, les chaussées en toit auront un dévers à 2,5 %.

La largeur totale utile de la plate-forme routière est d'environ 20 m :

- | | | | |
|---|-------------------------------|---|---|
| - | largeur de la chaussée : 14 m | } | données susceptibles d'adaptation
selon le projet définitif retenu |
| - | trottoirs : 5 m | | |
| - | terre-plein central : 1 m | | |

Le pont est calé en berge à la cote 30,08 m NGF pour maintenir un tirant d'air moyen de 1,50 m et s'affranchir de toute contrainte de submersion en cas de crue.

Afin d'assurer une bonne stabilité de l'ouvrage, les piles seront ancrées dans le substratum pliocène.

Les passages souterrains pour piste cyclable

La piste cyclable bi-directionnelle aura une largeur de 4 m. Elle sera de type cadre fermé (dalot 3,00 m x 4,00 m) sur les deux rives. Les passages souterrains créés dans la continuité des pistes cyclables permettront d'assurer la transparence hydraulique sur les deux berges.

Le raccordement

Le projet sera raccordé au réseau viaire existant :

- en rive droite, reprise du carrefour giratoire existant au droit de la rue des Coquelicots et de l'avenue de la France libre ;
- en rive gauche, réalisation d'un giratoire oblongue, qui reliera le pont aux avenues du Palais des Expositions et Emile Roudayre. L'accès à la voie sur berge est supprimé, il est prévu de réserver ce passage aux piétons et aux cycles.

Assainissement pluvial

Le 4^{ème} pont sur La Têt sera raccordé au réseau pluvial communal, ainsi que les giratoires de raccordement aménagés dans le cadre du projet.

La superficie totale du projet représente environ 13 350 m².

Les ruissellements pluviaux générés rejetés dans le réseau pluvial communal sont compatibles avec le dimensionnement de celui-ci.

Le réseau d'assainissement de la plate-forme routière, dimensionné pour un événement pluvial décennal, comprendra :

- la collecte des eaux de la plate-forme par le biais de fossés spécifiques étanches en bordure de voie ;

- la protection des captages Bir-Hakeim et Aimé Giral par la mise en place de glissière en béton armé, doublées par un caniveau étanche permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Un traitement qualitatif des eaux sera assuré avant rejet dans le réseau pluvial via un séparateur à hydrocarbures (pollution chronique) et un système obturateur (pollution accidentelle éventuelle).

Il n'est pas prévu de bassin de rétention pour le traitement quantitatif, les eaux pluviales étant dirigées vers le réseau pluvial communal. Celui-ci se rejette à terme dans la Têt.

Transparence hydraulique : reprise des berges

Afin d'assurer la transparence hydraulique et la non-incidence de l'ouvrage pour une crue centennale, une intervention dans le lit de la Têt est nécessaire. Celle-ci consiste à :

- reprendre la berge bétonnée de la rive droite en établissant, d'une part une pente quasi-verticale afin de dégager la section d'écoulement et rectifier le lit jusqu'à la cote 20 m NGF. Cette intervention est localisée au droit du futur pont, et nécessite une reprise de la berge actuelle de 35 mètres en amont et en aval de l'ouvrage ;
- raser la terrasse végétalisée en rive gauche, à la cote 20 m NGF sur une quarantaine de mètres de large, en procédant de la même façon que pour la rive droite, c'est à dire en reprenant la berge aux 35 mètres en amont et en aval du futur pont avec raccordement à 35 m en amont et en aval.

A l'issue de l'aménagement, le passage à gué existant sera maintenu comme seuil hydraulique en vue d'éviter l'enfoncement du lit du fleuve, et réservé en vue d'une utilisation par les piétons et les cycles.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

Mesures liées à la phase de chantier

Les travaux devront s'effectuer de préférence hors périodes pluvieuses et en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole, c'est à dire entre juin et septembre correspondant à la période d'étiage du cours d'eau.

La Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sera informée de la date de début des travaux. Une réunion préliminaire de terrain avec les agents de la Brigade Départementale sera programmée avant démarrage du chantier pour convenir de la nécessité d'une pêche de sauvetage et pour revoir les différentes mesures qui seront prises pour la protection du milieu au cours des différentes phases du chantier.

L'aire de chantier prévue pour le stockage des engins et du matériel sera imperméabilisée et les écoulements (impluvium) dirigés vers un bassin de décantation de l'ordre de 20 m³ permettant d'intercepter une pollution accidentelle de temps sec. Cette aire sera située en dehors de la zone inondable. Il conviendra de réaliser une aire de stationnement sur chaque rive.

La construction des piles sera réalisée « à sec ». En cas de remontée des eaux de la nappe, celles-ci seront pompées puis dirigées vers un petit bassin de décantation prévu à cet effet, avant rejet dans le milieu naturel. Cette opération devra être relativement courte afin de ne pas avoir d'incidence sur le niveau piézométrique de la nappe.

L'emprise des travaux sera limitée au strict minimum.

Une remise en état du site devra être mise en œuvre, après les travaux.

Les déchets inertes, les matériaux du bassin de traitement de l'aire de stockage, les déchets verts seront évacués vers des lieux appropriés (décharges, déchetteries,).

Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place, en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles.

Mesures liées à la phase d'exploitation

Un système obturateur sera placé en entrée de réseau pluvial communal au niveau de chaque point de rejet. Ce système permettra de contenir une éventuelle pollution accidentelle de la plate-forme routière avant évacuation.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière seront collectées dans des caniveaux étanches, situés de part et d'autre de la chaussée, et dirigées vers le réseau pluvial communal, puis rejetées dans le milieu naturel après traitement.

A cet effet, un séparateur à hydrocarbure sera positionné en entrée du réseau, au niveau de chaque point de rejet, pour assurer un traitement qualitatif des eaux pluviales en provenance de la plate-forme routière et des carrefours de raccordement.

Moyens de surveillance et d'intervention

Les moyens d'intervention périodiques de l'ouvrage concernent :

- la vérification périodique de sa tenue et de celle des berges, notamment après de forts épisodes pluvieux ;
- la réparation de dommages éventuels ;
- l'enlèvement des embâcles et autres déchets flottants ;
- la surveillance, la coupe et le remplacement de la végétation des berges.

En phase travaux, un plan d'intervention en cas de crue sera mis en place ainsi qu'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

En phase d'exploitation, le service technique de la ville de Perpignan assumera la gestion de l'ouvrage (entretien, maintenance).

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

0231

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la commune de Perpignan.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

La commune de Perpignan sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au service de la Police de l'Eau –DDAF- les accidents ou incidents survenus, en phase de travaux ou d'exploitation, et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira, sous 48 heures, un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la Commune de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau


Bruno LÉTEURTRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE SALEILLES

REALISATION D'UNE Z.A.C. AUX LIEUX-DITS
« CAN GUILLEMAT ET MAS COURET »
S.A.R.L. GPM AMENAGEMENT

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 968 DU 26 MARS 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 08 juin 2005, modifié en juillet 2005 et complété en juillet 2006, par Monsieur de CRESCENZO, agissant pour le compte de la S.A.R.L. GPM Aménagement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4259 du 04 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jean EUDE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2006 au 13 octobre 2006 inclus ;
- Vu** l'avis de la commune de Saleilles, en date du 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 janvier 2007 ;

0234

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur André de CRESCENZO, agissant pour le compte de la S.A.R.L. GPM Aménagement, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 08 juin 2005, modifié en juillet 2005 et complété en juillet 2006, en vue de la réalisation d'une ZAC aux lieux-dits « Can Guillemat et Mas Couret » sur la commune de Saleilles.

En application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet, étant situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un forage d'alimentation en eau potable, est soumis à **autorisation**, conformément à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

En outre, le projet relève de la rubrique suivante du dit décret :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ...	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Can Guillemat » sur la commune de Saleilles. D'une superficie de 11,75 ha, cette zone est destinée à la construction d'un groupe scolaire (1,3 ha) et d'une zone d'habitat individuel à caractère résidentiel.

Le projet est localisé au lieu dit « Can Guillemat et Mas Couret » – Parcelles n° 33 à 35 section AB ; n° 42, 45 à 54, 78, 80 section AC ; n° 150, 151, 153, 154, 262, 263, 270, 275, 277 section AO du cadastre.

La surface imperméabilisée totale est inférieure à 6,3 ha (habitat + voirie).

Les travaux autorisés représentent la collecte des eaux pluviales, la création de trois bassins de rétention (d'un volume cumulé de 5 200 m³), le recalibrage du fossé Nord, le recalibrage du fossé Sud (ravin des gourgs) et la création d'un fossé d'interception des eaux de ruissellement. Le rejet s'effectuera dans le fossé Nord et dans le ravin des Gourgs, via les bassins de rétention, dans le ruisseau de la Fosseille.

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages auront les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

🔗 Bassins de rétention en série (secteur Sud) dont l'exutoire est le ravin des Gourgs :

Bassins	1	2	3
Volume utile (m3)	1 400	1 600	2 200
Emprise au sol (m²)	2 000	2 100	2 900
Cote maximale de fond (mNGF)	17,00	16,57	16,16
Cote minimale de fond (mNGF)	16,87	16,42	15,95
Cote du 2 ^{ème} ouvrage de fuite (mNGF)	17,27	16,82	16,35
Cote de surverse (mNGF)	17,8	17,4	17,00
Ouvrage de débit de fuite (mm)	Ø 75 PVC	Ø 100 PVC	Ø 140 PVC
Deuxième ouvrage de fuite (mm)	Ø 300 p= 3%	Ø 400 p=2,6%	Ø 500 p=2,3%
Niveau de remplissage maximal en cas de crue centennale (d'après calcul) (mNGF)	17,76	17,40	16,99
Cote berges maximum (mNGF))	18,00	17,60	17,20
Caractéristique surverses(m)	5,5 x 0,2	12 x 0,2	20 x 0,2

Les ouvrages de fuite disposeront de dispositifs de protection : tête de buses équipées d'une grille inclinée de 300 mm x 300 mm avec des espacements de barreaux compris entre 20 mm et 40 mm.

Les surverses ont des capacités égales au débit centennal des surfaces collectées et seront réalisées en enrochements ou en béton.

La surface de la ZAC drainée par le fossé Nord est de 2,07 ha, celle drainée par le ravin des Gourgs (Sud) représentera 9,68 ha dont 1,3 ha d'équipements publics.

🔗 Recalibrage du fossé Nord

Ce recalibrage permettra d'évacuer un débit centennal, soit environ 2,7 m3/s. Il comprendra :

- un fossé aérien enherbé :
 - largeur plafond : 5 m
 - largeur fond : 4 m
 - profondeur : 0,5 m
 - pente : 5 mm/m environ

et/ou

- un caniveau rectangulaire bétonné :
 - largeur : 2,5 m
 - hauteur : 0,5 m

§ Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales détournées du versant Nord est dimensionné pour des situations centennales estimées à 4 m³/s.

§ Recalibrage du fossé Sud (ravin des Gourgs) dans sa partie amont, permettant d'évacuer un débit centennal, soit environ 8 m³/s

- longueur : 60 m environ
- largeur plafond : 6 m
- largeur fond : 3,5 m
- hauteur : 1,25 m
- pente : 3 mm/m

§ Réalisation d'un fossé d'interception des eaux en provenance des versants naturels en amont du projet :

- fossé aérien longeant la partie Ouest du projet, dimensionné pour une période de retour centennale, soit environ 4 m³/s :
 - largeur : 2,60 m
 - hauteur 1,30 m
 - raccordement sur le ravin des Gourgs par l'intermédiaire d'une canalisation souterraine de Ø 1000 sous le chemin communal, avec une pente de 2 % minimum Les berges et le fond du ravin seront consolidés au niveau du point de rejet par des enrochements ou du béton.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les bassins de rétention de la zone sont les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux pluviales liées à son aménagement. Les écoulements rejetés dans le ravin des Gourgs sont comparables aux débits antérieurs jusqu'en situation centennale.

- Le fond des bassins sera enherbé.
- Les ouvrages (réseaux, fossés, bassins) seront régulièrement entretenus.
- En cas de pollution accidentelle, il sera prévu d'effectuer le plus tôt possible une aspiration de la pollution dans le bassin. Dans le cas où la pollution s'est propagée rapidement dans le sol, les techniques traditionnelles mise en œuvre doivent être utilisées (procédés physico-chimiques voire biologiques).

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation complète des aménagements hydrauliques (bassins de rétention et recalibrage des fossés) précèdera tout début d'aménagement des VRD à l'intérieur de la ZAC.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes les surfaces et abords des bassins de rétention qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisés.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés : - bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations).

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier des bassins de rétention devront avoir lieu au moins tous les 5 ans et les surfaces végétalisées seront fauchées au minimum une fois par an.

Les réseaux enterrés feront l'objet au minimum d'une visite d'entretien par an (vérification de la non obturation).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT :

La SARL GPM Aménagement sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans la ZAC et dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire est tenu d'informer tous les futurs acquéreurs de lots dans l'emprise de l'opération de la proximité des ouvrages de prélèvement d'eau potable et des prescriptions liées à la protection de cette ressource.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

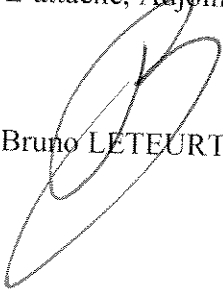
ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur André de CRESCENZO, agissant pour le compte de la SARL GPM Aménagement,
Monsieur le Maire de la commune de SALEILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau


Bruno LÉTEURTRE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

COMMUNE D'ARLES SUR TECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES TORRENTIELLES
DU RIUFERRER

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 973 DU 26 MARS 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques et déclaration d'intérêt général

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** l'article 119 du Code Rural ;
- Vu** les articles 151-36 à 151-40 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 13 juin 2006 et son complément d'octobre 2006, par Monsieur le Maire d'ARLES SUR TECH ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-06-547 du 17 octobre 2006, désignant Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE en qualité de Commissaire-Enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4901 du 23 octobre 2006, portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) et à la Déclaration d'Intérêt Général ;

0241₁

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2006 au 15 décembre 2006 inclus ;

Vu l'avis de la commune d'Arles sur Tech, en date du 21 novembre 2006 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 08 février 2007 ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le dossier présenté permet de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL:

Monsieur le Maire de la commune d'Arles sur Tech, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux, prévus au dossier déposé en préfecture le 13 juin 2006 et son complément d'octobre 2006, en vue des travaux de protection contre les crues torrentielles du Riuferrier.

Ces travaux sont par ailleurs déclarés d'intérêt général.

Le projet, présentant un caractère d'intérêt général, relève de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

En outre, le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m sur une longueur supérieure à 200 m	Autorisation
2.6.0.	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors vieux fonds, vieux bords, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant supérieur à 5 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

La commune d'Arles sur Tech interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière du propriétaire riverain. A ce titre, une convention sera établie entre la collectivité et chaque propriétaire des parcelles concernées par l'aménagement.

Les travaux envisagés permettront de diminuer les risques de débordement du torrent Riuferrier pour protéger la ville d'Arles sur Tech. Ils se localisent en limite Nord-Ouest de la zone urbanisée d'Arles sur Tech, sur le Riuferrier, au niveau du camping « le Riuferrier » (rive droite) et du complexe sportif de la commune (rive gauche).

Le projet prévoit, d'une part des travaux d'amélioration des capacités hydrauliques et d'autre part, un aménagement du lit et des berges par des ouvrages pouvant supporter les contraintes issues des fortes vitesses d'écoulement et du charriage.

Le montant des travaux étant trop élevé, l'aménagement est prévu en 2 tranches :

- une tranche ferme d'aménagements stabilisant le profil en long sans modification substantielle du lit mineur actuel, et restructurant le lit moyen jusqu'aux pieds des murs-digues ;
- une tranche conditionnelle selon les résultats de la 1^{ère} tranche et les sources de financement qui pourront être mobilisées en fin du programme P.A.P.I. (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) du Tech. Il sera possible de compléter les aménagements de la tranche ferme par la mise en place de seuils hydrauliques avec chutes, ouvrages devant modifier de façon importante le profil d'écoulement du lit mineur.

La présente autorisation est délivrée pour la tranche ferme d'aménagements (1^{ère} phase fonctionnelle).

La 2^{ème} tranche conditionnelle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Deux types d'opérations sont prévus au titre de la présente demande :

- reprofiler le chenal d'écoulement pour redonner une forte capacité de transit (lit moyen)
 - par enlèvement de la végétation du lit d'écoulement ;
 - par enlèvement de matériaux accumulés lors des diverses crues.
- réaliser le confortement du chenal existant pour assurer sa pérennité avec mise en place de seuils et reprise en sous-œuvre des berges-digues du chenal.

Les travaux programmés sont entrepris sur le torrent le Riuferrier.

Détail des différentes interventions :

Le débroussaillage

Il est à prévoir sur toute la superficie du chenal, à savoir 740 m x 35 m, soit environ 2,6 ha.

Le reprofilage du chenal d'écoulement par enlèvement des matériaux en lit moyen

Le volume de matériaux à extraire représentera environ 21 400 m³.

Sur ce volume, environ 7 200 m³ de blocs seront conservés pour la réalisation des ouvrages en enrochement bétonné et des seuils, et 3 000 m³ seront stockés pour la deuxième phase de travaux.

Au final, le volume de matériaux à évacuer, après tri, sera de 11 200 m³.

0243

Le confortement du chenal :

Les enrochements de protection de digue

Le décaissement du lit (évacuation des matériaux surtout) favorise les affouillements. Le confortement des digues est nécessaire pour éviter leur destruction.

Lors du reprofilage, aucune intervention n'est prévue dans le lit mineur.

Caractéristiques :

- enrochement maçonné : 600 ml en rive droite et 450 ml en rive gauche ;
- pente 1/1 sur terrain naturel taluté ;
- fondation : 1 m sous le niveau de la berge terrassée et prolongée horizontalement par une bêche d'ancrage de 1,50 m ;
- banquette piétonne, au sommet de l'enrochement, bande horizontale de 1,5 m de large le long des murs existants de chaque côté.

Le volume d'enrochements maçonnés est estimé à 2 500 m³ en rive gauche et 3 500 m³ en rive droite, soit un volume total de 6 000 m³.

Les seuils enfouis

Six seuils doubles enfouis seront installés en travers du chenal ; réalisés en enrochements bétonnés, ils auront une section 4 m² (2 ml x 2 ml).

La réalisation des seuils, tout le long du chenal, permettra de stabiliser le fond du lit mineur et de ses berges, et de stopper les surcreusements survenant lors des crues. En 1^{ère} tranche sera aménagée la partie enfouie des seuils valant fondations.

Le volume de blocs maçonnés pour réaliser les seuils est d'environ 1 200 m³.

La restauration du mur existant en rive droite

Le mur existant sera rejointoyé dans une zone dégradée sur environ 40 ml, avec un coulis de ciment ou un mortier approprié, sur une hauteur de 2 m (80 m²).

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans cette 1^{ère} phase, il n'y a pas de reprofilage du lit mineur. L'emprise des seuils ne se limite qu'à un faible pourcentage de la surface du lit.

Les mesures d'accompagnement liées à la présente demande sont les suivantes:

Période de réalisation des travaux :

- Les travaux devront être réalisés en période d'été d'hiver (c'est à dire novembre à mars) ;
- Deux pêches électriques seront réalisées :
 - la première en août ou septembre,
 - la deuxième immédiatement avant les travaux.

Site de stockage des matériaux, d'entretien des engins de chantier et d'approvisionnement en hydrocarbures

- Le site sera aménagé le plus en retrait possible des berges, hors zone susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'eau.
- En particulier, les réservoirs des engins de chantier seront remplis avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées de vidange seront récupérées et stockées dans des réservoirs étanches puis évacuées.
- En aucun cas, ces opérations ne devront être faites dans le lit du cours d'eau.

Avant le début des travaux

- La Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sera prévenue 15 jours avant le début des travaux et jugera de l'opportunité d'une deuxième pêche électrique.

Déroulement des travaux

- Les opérations de nettoyage, débroussaillage et abattage ne devront laisser aucun débris dans le lit du cours d'eau.
- Les déchets seront mis en dépôt provisoire sur une berge et évacués.
- L'entreprise prévoira un système de détournement des eaux par un batardeau ou des buses dans toutes les zones où sont réalisées des opérations de bétonnage afin de prévenir toute pollution par les laitances.
- La circulation dans le lit mineur existant ne sera autorisée qu'après la mise en place de gués en tuyaux polyéthylène de haute densité, recouverts d'un lit de rondins et uniquement sur ces dispositifs.
- Les engins seront remontés chaque soir sur la berge.
- Le responsable du chantier sera prévenu par le maître d'œuvre de tout risque d'événement climatique exceptionnel pouvant entraîner une forte montée des eaux.

Après les travaux

- Les rampes et les gués d'accès au lit mineur seront démontées et le site sera remis en état, en particulier restauration d'un lit mineur d'étiage entre les ouvrages.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutefois, afin de réduire au maximum les risques de dégradation ou d'atteinte au fonctionnement écologique du milieu naturel, les entreprises choisies pour la réalisation des chantiers devront respecter les clauses techniques et environnementales décrites dans le cahier des charges de chaque chantier.

Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le service Santé-Environnement, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de tout incident ou accident en phase travaux qui pourrait avoir un impact sur les captages publics et plus particulièrement sur le drain Barry d'Amont.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages est de la responsabilité de la commune d'Arles sur Tech qui pourra en déléguer une partie à un gestionnaire de son choix (SIVU du Tech, par exemple).

- Un passage en débroussaillage est à planifier tous les 3 ans sur l'ensemble de la surface du chenal d'écoulement du cours d'eau.
- Les ouvrages de génie civil devront faire l'objet d'une surveillance régulière. Une visite systématique de tout le dispositif de protection est à programmer après chaque crue. Cette visite permettra de programmer les travaux de reprise nécessaire.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente autorisation est donnée pour 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

La Déclaration d'Intérêt Général est applicable sur la même durée de 30 ans pour la réalisation et l'entretien des ouvrages et du lit.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans un délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet une demande conforme à l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

En outre, conformément au décret 93-1182 du 21 octobre 1993, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général est requise lorsque la période de validité de la présente D.I.G. arrive à échéance.

ARTICLE 10 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 11 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la commune d'Arles sur Tech,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech,
Monsieur le chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE

